

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel
- Officiel subventionné
 - Niveaux : secondaire et supérieur de l'enseignement de promotion sociale

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir de la date de publication
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

- collaboration, projet, crp, centre de ressources pédagogiques e-learning, promotion sociale

Destinataires de la circulaire

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Pour information :

- Aux fédérations de pouvoirs organisateurs ;
- Aux membres du Service général de l'Inspection ;
- A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

Signataire

Ministre / Administration : Madame Isabelle Simonis, Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances.

Personnes de contact

Service ou Association : Cellule stratégique de Madame la Ministre Isabelle Simonis

Nom et prénom	Téléphone	Email
Berte Cheick-Bah	02/801 70 24	cheick-bah.berte@gov.cfwb.be

Service ou Association : Centre de Ressources Pédagogiques (CRP)

Nom et prénom	Téléphone	Email
Dohogne Laurence	02/690 82 81	laurence.dohogne@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du soutien au développement de l'e-learning dans l'enseignement de promotion sociale et de l'utilisation d'applications numériques en général, je souhaite promouvoir la création et la mutualisation de séquences d'apprentissage.

Le présent appel à collaboration, initié avec le concours du Centre de Ressources Pédagogiques, en charge du soutien techno-pédagogique, s'inscrit dans cette volonté.

Un budget est alloué à ce projet afin qu'un grand nombre d'établissements puisse y participer. Une rétribution supplémentaire de 40 périodes A sera en effet accordée à un enseignant pour la création d'un module dynamique couvrant la matière de deux périodes d'enseignement. Chaque enseignant pourra, de surcroît, profiter des productions de ses pairs afin de compléter une offre de qualité en matière d'e-learning profitable à la communauté de l'enseignement en Fédération Wallonie Bruxelles dans son ensemble.

Vous trouverez ci-après les modalités de participation et de sélection de cet appel qui s'adresse exclusivement aux pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Un formulaire en ligne devra être complété entre le 15 mai 2018 et le 15 juin 2018. Une confirmation signée par le pouvoir organisateur et l'enseignant devra parvenir au CRP avant le 22 juin 2018.

Les lauréats seront avertis pour le 30 juin 2018, pour permettre aux projets de démarrer dès la rentrée de septembre 2018.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à prendre contact avec Monsieur Cheick-Bah BERTE, de la cellule stratégique, responsable notamment des politiques e-learning - tel 02/801 70 24 – courriel cheick-bah.berte@gov.cfwb.be ou avec Madame Laurence DOHOGNE, coordinatrice du Centre de Ressources Pédagogiques au profit de l'enseignement de promotion sociale et de l'E-learning – tel : 02/690 85 50 ou 02/690 82 81 – mail : laurence.dohogne@cfwb.be

**La Ministre de l'enseignement de promotion sociale, de la jeunesse,
des droits des femmes et de l'égalité des chances**

Isabelle SIMONIS



Appel à collaborations
pour la « création de séquences d'apprentissage en e-learning »

Table des matières

I.	Présentation générale	2
	Définition de la formation en mode e-learning en EPS.....	2
	Des collaborations.....	3
	Des productions pédagogiques	3
	Des mises en place techniques et de l'accompagnement par le CRP	3
	Des périodes rétribuées	4
II.	Modalités d'introduction des propositions des collaborations.....	4
	a. Principe de base.....	4
	b. Qui introduit le dossier ?	4
	c. Contenu du dossier	4
III.	Évaluation des propositions.....	6
IV.	Obligations des enseignants créateurs et des pouvoirs organisateurs.....	7

I. Présentation générale

Le présent appel s'inscrit dans le cadre :

- du décret du 20 juin 2013 « portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement »;
- de la Déclaration de politique communautaire « Fédérer pour réussir » 2014/2019 ;
- de la « Note d'orientation stratégique relative à l'Enseignement de promotion sociale et à l'Enseignement à distance », approuvée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 28 janvier 2015,
- de la Note « Création du Centre de Ressources Pédagogiques au profit de l'Enseignement de promotion sociale (EPS) et de l'E-learning (EAD/E-L) », approuvée par le Gouvernement le 28 janvier 2015 ;
- de la programmation FSE 2014-2020, en particulier dans la mesure « 2.2. Promouvoir un système de formation et d'enseignement performant » du programme opérationnel « Wallonie-Bruxelles 2020.EU ».

Le Centre de Ressources Pédagogiques (CRP) au profit de l'Enseignement de promotion sociale (EPS) et de l'E-learning (E-L) poursuit essentiellement les objectifs suivants :

- développer, coordonner et améliorer l'organisation d'unités d'enseignement en e-learning en mettant à disposition des enseignants des ressources internes et externes à la fois techniques et pédagogiques;
- concevoir une plateforme de partage des bonnes pratiques pédagogiques initiées par les enseignants et avalisées par le service de l'inspection.

Définition de la formation en mode e-learning en EPS

Dans leur rapport final¹ sur l'e-learning en EPS, les chercheurs du CRIFA recommandent d'adopter la définition suivante :

« Dans le contexte de l'Enseignement de Promotion Sociale, une formation en mode e-learning est composée d'une ou plusieurs activités d'apprentissage à distance synchrones ou asynchrones. Les ressources (vidéo, exercices, diaporamas, sites, etc.), fournies par l'enseignant et/ou co-construites avec les apprenants, sont situées, le plus souvent, sur une plateforme d'apprentissage en ligne et les activités sont à réaliser seul-e- ou à plusieurs, avec ou sans le soutien d'un tuteur en ligne, en recourant aux supports et outils numériques (ex. ordinateurs, logiciels, etc.). Ce type de formation fait partie de l'ensemble plus large des formations intégrant les supports et outils numériques. »

C'est cette définition qui sera d'application dans le présent appel à collaboration.

Celle-ci est en accord avec la législation intégrant l'e-learning dans l'offre d'enseignement de promotion sociale. (décret du 20 juin 2013 et circulaire n°5174 du 25 février 2015).

¹ Recherche sur les besoins de formation en e-learning pour adultes, dans la perspective de leur développement dans l'enseignement de promotion sociale », Rapport final, décembre 2017, N.Joris, N.Noben, J.Rappe, J.Bonni sous la direction de Brigitte Denis, CRIFA, ULiège.

Des collaborations

Les objectifs principaux de l'appel à collaborations sont :

- création des séquences pédagogiques en e-learning qui seront mutualisées au profit de tous les enseignants de promotion sociale via le Centre de Ressources Pédagogiques ;
- intégration durable du numérique et de l'e-learning dans les pratiques et outils des enseignants impliqués ;
- déploiement des plateformes d'apprentissage en ligne, riches en activités au service des acteurs de l'enseignement de promotion sociale.

Pour mener à bien le projet lauréat, dans le cadre du présent appel à collaborations, chaque enseignant bénéficiera de l'accompagnement du CRP et son pouvoir organisateur des périodes nécessaires à attribuer pour la création, la mise en place et le test des séquences réalisées selon les modalités définies ci-après.

Une convention concernant les droits d'auteurs sera signée.

Des productions pédagogiques

Les collaborations proposées couvriront deux périodes de cours et leurs descriptions comprendront au minimum les éléments suivants :

- l'unité d'enseignement (UE) et le public concernés ;
- le point de l'UE concerné par le module à construire et la correspondance de la séquence avec la grille d'évaluation utilisée ;
- une proposition d'articulation avec d'autres séquences de cours en présence ou non ;
- le scénario pédagogique dans lequel s'insère la séquence en e-learning ;
- la description de la séquence dynamique contenant des activités multimédia et interactives à réaliser ;
- les compétences transversales, transposables et disciplinaires visées par la séquence.

De plus, les lauréats présenteront leurs résultats à mi-parcours et en fin de projets.

Ces présentations sont obligatoires.

Des mises en place techniques et de l'accompagnement par le CRP

Le CRP met à disposition des enseignants créateurs :

- un environnement de création via une plateforme LMS parmi Moodle, Claroline Connect, Open edX ou Canvas, en fonction des besoins de la séquence à réaliser ;
- un espace contenant des conseils et pas-à-pas de prise en main des outils techno-pédagogiques ;
- une aide à la réalisation de vidéo, si la séquence le nécessite, avec le matériel du CRP (fond vert, prise de vue, montage) ;
- un accompagnement techno-pédagogique des enseignants créateurs lors de la mise en ligne
 - durant des permanences sous formes d'ateliers hebdomadaires pendant les congés scolaires,
 - sur rendez-vous de travail toute l'année en présence ou à distance.

- l'aide à la diffusion de la séquence une fois terminée vers des espaces personnalisés ou un espace propre à un établissement ou à des établissements d'un pouvoir organisateur;
- la recherche de nouveaux outils adaptés aux besoins exprimés ;
- la mise à disposition, suivant les domaines, des banques d'items (exercices, extraits vidéo, ...).

Des périodes rétribuées

Pour chaque création de séquence couvrant deux périodes d'enseignement, le pouvoir organisateur se verra octroyer 40 périodes A pour le ou les enseignants créateurs.

II. Modalités d'introduction des propositions des collaborations

a. Principe de base

Une proposition de collaboration résulte du souhait d'intégrer des pratiques d'e-learning dans les séquences d'apprentissage dans une perspective de mutualisation de pratiques dynamiques en intensifiant les partages et échanges des professionnels de l'enseignement et en réduisant le côté chronophage de la réalisation de tels supports.

b. Qui introduit le dossier ?

Une proposition de collaboration est introduite par un pouvoir organisateur de l'EPS désignant un enseignant ou deux enseignants de l'EPS, par projet rentré, qui se répartiront alors les périodes A octroyées.

c. Contenu du dossier

Les propositions de collaboration doivent obligatoirement être introduites pour le 15 juin 2018 à 23 h 59 en complétant le formulaire numérique de candidature qui sera disponible à l'adresse <https://crp.education/projet2018> dès le 15 mai 2018.

Le dossier comprendra dans tous les cas :

- l'identification du pouvoir organisateur :
 - désignation ;
 - adresse ;
- l'identification du ou de la responsable du pouvoir organisateur
 - nom, prénom ;
 - fonction au sein du pouvoir organisateur ;
 - téléphone ;
 - adresse courriel.
- l'identification du ou des établissement(s) concerné(s) par la réalisation
 - désignation(s)
- l'identification de chaque enseignant-e :
 - nom, prénom ;
 - matricule ;
 - fonction et/ou titre pédagogique ;
 - téléphone ;
 - adresse courriel
- l'unité d'enseignement, son code, le public et le niveau d'enseignement concernés ;
- le point de l'UE qui sera travaillé dans le module à construire et la correspondance de la séquence avec la grille d'évaluation utilisée ;
- une proposition d'articulation avec d'autres séquences de cours en présence ou non ;
- le scénario pédagogique dans lequel s'insère la séquence en e-learning ;
- la description de la séquence à réaliser ;
- les compétences transversales, transposables et disciplinaires visées par la séquence ;
- les plus-values apportées par le projet pour les apprenants concernés ;
- le calendrier de travail prévu. Dans tous les cas la séquence et les tests devront être finalisés pour le 31 décembre 2018. La présentation finale aura lieu en janvier 2019.

Une zone de dépôt permettra d'accueillir tout complément d'information jugé utile sous forme d'un fichier PDF.

Pour être valide, la proposition électronique DEVRA être confirmée par l'envoi électronique à crp@cfwb.be de la version scannée du document signé par le représentant du pouvoir organisateur et le (ou les) enseignant(s) désigné(s) par le PO au plus tard le 22 juin 2018. Les confirmations reçues par voie électronique feront l'objet d'un accusé de réception par la DGENORS expédié par mail à l'enseignant et au responsable du pouvoir organisateur dans les 5 jours de la réception.

III. Évaluation des propositions

Les propositions valablement introduites et confirmées seront évaluées par un jury composé de représentants du cabinet de Madame La Ministre Isabelle Simonis et du Ministère de la FWB représenté par le CRP.

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- les éléments extérieurs :
 - le nombre potentiel d'apprenants auxquels s'adresse la séquence (comparaison sur base des chiffres de population des années antérieures s'ils existent) ;
 - la faisabilité et la mise en place dans le temps imparti ;
 - la complémentarité entre les UE déjà couvertes par des modules existants et celles proposées ;
- la qualité du scénario pédagogique :
 - la présence d'un scénario ;
 - la présence de la séquence dans le scénario ;
 - l'articulation de la séquence avec le reste du scénario ;
 - la diversité des paradigmes utilisés ;
 - la variété des activités ;
 - la concordance des objectifs, activités et évaluations ;
- le dynamisme de la séquence en tenant compte :
 - du niveau d'interaction dans les activités proposées ;
 - l'adéquation des activités de la séquence avec les acquis d'apprentissages de l'UE ;
 - la plus-value apportée aux apprentissages par la mise en œuvre des outils numériques.

La liste des collaborations sélectionnées sera diffusée via le site <https://crp.education> à partir du 30 juin 2018.

IV. Obligations des enseignants créateurs et des pouvoirs organisateurs

Les obligations des enseignants sont de

- collaborer avec l'équipe du CRP du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour exploiter au mieux les possibilités des outils mis à disposition ;
- mener à terme, dans les délais impartis, la réalisation de la séquence proposée et ses tests ;
- réaliser les deux présentations demandées en milieu et fin de projet ;
- mutualiser le projet finalisé pour le 31 décembre 2018.

Les obligations des pouvoirs organisateurs sont de

- signer ou faire signer par délégation, la convention relative aux droits d'auteur qui autorise la mutualisation de la séquence suivant que les enseignants ont cédé ou non leurs droits d'auteurs à leur employeur;
- attribuer les périodes à l'enseignant ou aux enseignants créateur(s) désigné(s).

En annexes 1 et 2, convention droits d'auteur et grille d'évaluation.

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR (Pouvoir Organisateur)

pour des Contributions au Centre de Ressources Pédagogiques

Entre : [.....], établi [.....],
représenté par [.....]

ci-après dénommé: le "Pouvoir Organisateur",
d'une part,

et : Le Centre de Ressources Pédagogiques, dont le siège social est sis à
[.....], valablement
représenté par [.....],

ci-après dénommé : "CRP",
d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Centre de Ressources Pédagogiques (CRP) a mis sur pied une plateforme numérique de partage inter-réseaux, accessible en ligne, regroupant des ressources et des bonnes pratiques pédagogiques, destinées aux établissements d'enseignement de promotion sociale et d'enseignement à distance, aux enseignants, chargés de cours et élèves, étudiants et autres apprenants, suivant ces enseignements.

Le CRP est alimenté par les unités d'e-learning et les outils pédagogiques développés par le CRP lui-même, mais aussi par ceux qui ont été développés par certains réseaux d'enseignement, pouvoirs organisateurs, établissements d'enseignement de promotion sociale ou chargés de cours.

Le Pouvoir Organisateur a développé des modules de formation, des outils pédagogiques et/ou des unités d'e-learning et il accepte de les partager sur la plateforme du CRP, conformément aux modalités prévues dans la présente convention.

EN FOI DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I. Cession des droits d'auteur

Le Pouvoir Organisateur cède, uniquement à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique, au CRP qui l'accepte, l'ensemble des droits d'auteur nécessaires

à l'utilisation et au partage, sur la plateforme du CRP, des Contributions suivantes :
[.....]

en ce compris, les textes, rapports, bases de données, schémas, graphiques, dessins, photographies et autres reproductions en tout genre, illustrant ces Contributions, pour le monde entier et pour toute la durée des droits d'auteur.

Les droits cédés au CRP couvrent notamment :

1. Le droit de reproduction :

- le droit de reproduire les Contributions sur le serveur du CRP pour les mettre en ligne sur sa plateforme numérique, à disposition des Utilisateurs autorisés de la plateforme du CRP. Il faut entendre par Utilisateurs autorisés, les Etablissements d'enseignement de promotion sociale, les Professeurs, Chargés de cours et autres Enseignants, les Elèves, Étudiants et autres Apprenants régulièrement inscrits sur la plateforme du CRP ;
- le droit de mettre les Contributions en ligne sur la plateforme du CRP, et de les rendre accessibles à tous les Utilisateurs autorisés de la plateforme du CRP ;
- le droit d'autoriser les Utilisateurs autorisés de la plateforme du CRP de télécharger les Contributions, et de les reproduire sur tous supports, et notamment sur tous supports électroniques, audiovisuels, multimedia ou tout support papier ;
- le droit d'intégrer les Contributions dans toutes bases de données créées par le CRP ;

2. Le droit de communication au public :

- le droit de communiquer au public la Contribution, via la plateforme numérique du CRP et le cas échéant, d'autoriser les utilisateurs autorisés de la plateforme du CRP à communiquer au public ces Contributions, par tous moyens de diffusion.

3. Le droit d'adaptation : [cocher les options choisies]

- le droit de modifier la Contribution et d'autoriser les utilisateurs autorisés de la plateforme du CRP à l'adapter ;
- le droit de modifier la Contribution et d'autoriser les utilisateurs autorisés de la plateforme du CRP à l'adapter pour les malvoyants ;

4. Le droit de traduction : [cocher les options choisies]

- le droit de traduire les Contributions ou d'autoriser les utilisateurs autorisés de la plateforme du CRP à les traduire en toutes langues, en langue des signes, dans les langues suivantes ;

Le CRP pourra user des droits qui lui sont cédés le Pouvoir Organisateur, soit directement, soit en confiant à des tiers la charge de les exploiter sous son contrôle, et il aura seul pouvoir de consentir les autorisations et cessions nécessaires sous réserve de l'exercice du droit moral de l'Auteur.

La non-exploitation d'un ou plusieurs des droits susdits, ne peut, en aucun cas, entraîner la résiliation de la présente convention, lesdits droits ayant été cédés irrévocablement au CRP.

Article II. Droit de regard

Le Pouvoir Organisateur accepte que ses Contributions puissent être présentées pour des remarques à un gestionnaire des contenus et/ou à un comité de rédaction composé par le CRP.

Pour de simples remarques de forme nécessaires à l'exploitation des Contributions, le Pouvoir Organisateur accepte que les adaptations soient effectuées par le comité et/ou le gestionnaire des contenus.

Pour des remarques de fond, concernant le contenu, le Pouvoir Organisateur en tiendra compte, sauf s'il invoque des arguments objectifs et scientifiques justifiant sa position.

Le Pouvoir organisateur étudiera les remarques formulées par ce comité et/ou par ce gestionnaire de publications et adaptera sa contribution dans un délai de 8 jours après réception.

Le CRP se réserve expressément le droit de refuser toute Contribution, si, à son estime :

- elle est lacunaire ou manque de rigueur sur le plan scientifique ;
- elle contient des informations erronées, des contenus inappropriés, injurieux, calomnieux, diffamatoires, offensants, ou portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- elle ne respecte pas les principes de démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;
- elle ne respecte pas le droit des tiers.

Article III. Propriété des supports matériels

Le CRP acquiert également le droit de propriété total sur tous les supports matériels comprenant les Contributions qui lui sont remises par le Pouvoir Organisateur.

Article IV. Cession à titre non exclusif et gratuit

Pour chacun des modes d'exploitation visés à l'article I, les droits cédés sont consentis au CRP à titre non exclusif et gratuit.

Article V. Durée et territoire

Pour chacun des modes d'exploitation visés à l'article I, les droits sont consentis au CRP, pour toute la durée légale de protection, au titre du droit d'auteur et pour le monde entier.

Article VI. Présentation des Contributions

Le format et la présentation des Contributions seront déterminés par le CRP.

Le CRP choisira la présentation typographique des titres, sous-titres et titres courants, arrêtera la présentation de la Plateforme du CRP, choisira les caractères typographiques, décidera de la mise en page, et éventuellement du nombre et du choix des illustrations, de la rédaction des légendes, de l'addition des schémas, cartes, index, glossaires, tableaux synoptiques et autres compléments qu'il jugera utiles.

Article VII. Droit moral de l'auteur

Les Auteurs des Contributions ont droit au respect de leur nom, de leur qualité et de leur oeuvre.

Sauf si l'Auteur renonce expressément à la mention de son nom, le Pouvoir Organisateur s'oblige à mentionner le nom de l'auteur des Contributions et ses sources, si cela s'avère possible.

Aucune modification ne peut être apportée aux Contributions par le CRP, si elle porte atteinte à l'honneur ou à la réputation des Auteurs des Contributions.

Pour toute citation reprise dans les Contributions des Auteurs, le Pouvoir Organisateur veillera à ce que le nom de l'auteur de l'œuvre citée et sa source soit mentionnés.

L'Auteur renonce expressément à la mention de son nom.

Article VIII. Garantie

Le Pouvoir Organisateur déclare et garantit :

- qu'il dispose pleinement des droits d'auteur sur les Contributions pour avoir acquis auprès des auteurs, l'ensemble des droits d'auteur nécessaires à l'exploitation des Contributions sur la plateforme du CRP;
- qu'il dispose pleinement des droits d'auteur sur les textes, rapports, bases de données, schémas, graphiques, dessins, photographies et autres illustrations en tout genre, repris dans ces Contributions, pour avoir acquis auprès des auteurs, l'ensemble des droits d'auteur nécessaires à l'exploitation des Contributions sur la plateforme du CRP;

- que les éléments utilisés pour la réalisation des Contributions ne sont pas empruntés illégalement à d'autres œuvres;
- et que la cession consentie au CRP ne porte pas atteinte aux droits de tiers .
- que ses Contributions ne contiennent aucun élément en infraction aux droits des tiers, ou ne soient illégitimes de quelque façon que ce soit à l'égard des tiers ;
- que les informations traitées dans les Contributions sont correctes ;
- qu'elles ne contiennent pas des contenus illicites, inappropriés, injurieux, calomnieux, diffamatoires, offensants, ou portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- qu'elles respectent les principes de démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Article IX. Accès gratuit à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifiques

Les Etablissements d'enseignement de ce Pouvoir Organisateur auront un accès gratuit à la plateforme du CRP, via login et mot de passe, uniquement à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Les Établissements d'enseignement de ce Pouvoir Organisateur sont autorisés à :

- télécharger les Contributions, et les reproduire sur tous supports, et notamment sur tous supports électroniques, audiovisuels, multimedia ou tout support papier et autoriser les chargés de cours, enseignants et apprenants de leur Établissements d'enseignement à le faire;
- si le droit d'adaptation a été cédé, modifier les Contributions pour les adapter à son enseignement, et autoriser les chargés de cours, enseignants et apprenants de leurs Établissements d'enseignement à le faire ;
- si le droit de traduction a été cédé, traduire les Contributions pour les adapter à leur enseignement, et autoriser les chargés de cours, enseignants et apprenants de leurs établissements d'enseignement à le faire ;
- rendre accessibles les Contributions, au moyen de terminaux spéciaux dans les locaux de leurs Établissements d'enseignement et communiquer au public les contributions, par tous moyens de diffusion.

Le Pouvoir Organisateur veillera à ce que les utilisations des Contributions par les chargés de cours, enseignants et apprenants, visées ci-avant, soient strictement limitées à des fins d'illustration d'enseignement ou de recherche scientifique.

Article X. Droit applicable et tribunaux compétents

Ce Contrat est régi par le droit belge.

Les litiges relatifs à la création, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux de Bruxelles.

Fait à [.....], le, en deux exemplaires originaux, dont chacune des parties reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CRP,
[signature]

Le Pouvoir organisateur,
[signature]

Annexe 2

Critères	Notes	Indicateurs
<ul style="list-style-type: none"> • Les éléments extérieurs : ○ le nombre potentiel d'apprenants auxquels s'adresse la séquence (comparaison sur base des chiffres de population des années antérieures s'ils existent) ; 	0 1 2 3 4 5	suivant 6 classes de population et +2 classes pour les métiers en pénurie.
<ul style="list-style-type: none"> ○ la faisabilité et la mise en place dans le temps imparti ; 	0 3 5	Infaisable faisable avec aménagements tout à fait faisable
<ul style="list-style-type: none"> ○ la complémentarité entre les UE déjà couvertes par des modules existants et celles proposées.(existant, inexistant) 	0 5	existant inexistant
<ul style="list-style-type: none"> • La qualité du scénario techno-pédagogique : ○ la présence d'un scénario 	0 5	existant inexistant
<ul style="list-style-type: none"> ○ la présence de la séquence dans le scénario 	0 5	existant inexistant
<ul style="list-style-type: none"> ○ l'articulation de la séquence avec le reste du scénario 	0 2 3 5	inexistence intention perçue déclaration déclaration et justification
<ul style="list-style-type: none"> ○ la diversité des paradigmes utilisés ; 	0 2 3 5	inexistence intention perçue déclaration déclaration et justification
<ul style="list-style-type: none"> ○ la variété des activités 	0 2 3 5	inexistence intention perçue déclaration déclaration et justification
<ul style="list-style-type: none"> ○ la concordance des objectifs, activités et évaluations ; 	0 2 3 5	inexistence intention perçue déclaration déclaration et justification
<ul style="list-style-type: none"> • le dynamisme de la séquence en tenant compte : ○ du niveau d'interaction dans les activités proposées ; 	0 2 3 5	inexistence intention perçue déclaration déclaration et justification
<ul style="list-style-type: none"> ○ l'adéquation des activités de la séquence avec les acquis d'apprentissages de l'UE ; 	0 2 3 5	inexistence intention perçue déclaration déclaration et justification
<ul style="list-style-type: none"> ○ la plus-value apportée aux apprentissages par la mise en œuvre des outils numériques. 	0 2 3 5	inexistence intention perçue déclaration déclaration et justification